

DEPARTEMENT  
DE LA  
Charente-Inférieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN



ARRONDISSEMENT  
de ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON  
d ROYAN

Séance du 22 Janvier 1948 193

OBJET :  
Cimetière

L'an mil neuf cent quarante huit le 22 du mois de Janvier  
le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé

48.002

au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAONI ch. Maire  
en session } ordinaire  
d'après convocations faites le 17 Janvier 1948  
} extraordinaire

NOMBRE  
de Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :

Etaient présents : MM. REGAONI Charles, Veyssièrre, Rochedereux  
Charboulan, Brugeaud,  
Melle Rikosky, M. Bujard, Baudet, Chollet, Péraudeau,  
Chazeaud, Bouchet, Couati, Comery, Dufour, Kain, Seugnet,  
Thirion, Pouget

DATE  
de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

Etaient représentés : M. Cousinet (Thirion)  
Métadler (M. Dufour) - tison (Veyssièrre)

Absents : MM. Cousinet, Métadler, Simon, Moulinas, Guillaud  
Reutin, Jacquet, Brotreau.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 7.2.1948

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

Le Conseil Municipal, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, a procédé à l'élection d'un secrétaire dans le sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

### 0. éation de concessions temporaires - révision du tarif :

Actuellement, il n'existe dans le cimetière de Royan que 2 catégories de sépultures :

- les fosses communes gratuites et relevées après un minimum de 5 ans.
- les concessions perpétuelles.

Monsieur le Maire signale que le maintien de terrains affectés aux fosses communes est une obligation qui ne peut être éludée. Mais la généralisation de la pratique de la concession perpétuelle a des conséquences onéreuses pour la Ville.

En effet,

1° - La concession perpétuelle est consentie en réalité pour 99 ans. Alors même que par suite de la dispersion ou de la disparition de la famille, la concession n'est plus entretenue, la Commune ne peut exercer ses droits de reprise qu'après 75 années (Loi du 3 Janvier 1924, et du 10 Avril 1926)

Ainsi, dans bien des cas, la Ville est amenée à consentir pour la propriété du cimetière, parfois pour la sécurité des lieux, des dépenses d'entretien qui dépassent de beaucoup le prix qui fut versé pour l'acquisition de cette concession.

2° - L'aliénation rapide des sols du cimetière conduit la ville à procéder à des agrandissements successifs très onéreux car il faut considérer non seulement le prix d'achat du terrain et les frais d'acquisition

(actes notariés, droits de mutation, frais d'enquête sanitaire, mais encore la modification des clôtures (démolition et reconstruction), la construction d'allées et enfin l'accroissement des frais annuels d'entretien.

Encore faudrait-il tenir compte des frais de translation des corps et reconstitution de sépultures, si le cimetière est désaffecté. Dernièrement la commune pour 250 places nouvelles a dépensé 1 million. Elle va être amenée à bref délai à envisager l'installation d'un nouveau cimetière, dépenses considérable de l'ordre de 15 à 20 millions, impossible à consentir dans les conjonctures présentes (ce qui ne supprimerait pas les frais d'entretien du cimetière actuel)

Si l'on se réfère au décret du 23 Prairial an XII à l'ordonnance du 6 Décembre 1843, aux lois des 2 Janvier 1924, 10 Avril 1926 et 24 Février 1928, qui traitent de la question des concessions dans les cimetières, on pourrait envisager la création de :

- concessions temporaires (15 ans)
- concession trentennaires.

Cette organisation permettrait d'atténuer les inconvénients qui viennent d'être signalés, à la condition de la compléter par un tarif approprié.

La possibilité de renouveler les concessions temporaires permettrait aux familles de pratiquer le culte de leurs morts dans la mesure de leur désir, sans qu'il en résulte une gêne pour la Ville.

Tel est aussi l'avis de la Commission des Finances qui a élaboré le tarif suivant propre, semble-t-il à concilier l'intérêt des finances communales et les légitimes désirs des familles.

Concession temporaire de 15 ans (renouvelable au prix pratiqué au moment du renouvellement) .....	3.000 f
Concession trentenaire .....	8.000 f
concession perpétuelle .....	20.000 f

Le Conseil accepte sans débat les conclusions de l'exposé de M. le Maire et le tarif élaboré par la Commission des Finances.

Il estime que ce tarif prendra effet à compter du 1er Février 1948.

Fait et délibéré à **ROYAN**  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. **les membres présents.**

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5-avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

*visioy. se Bureau  
numéro pour avis au Comité  
municipal des P*



Pour extrait conforme :  
**Le Maire,**

*[Handwritten signature]*